

Recours 13/41

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES (1^{ère} section)

Décision du 21 octobre 2013

Dans l'affaire enregistrée sous le n°13/41, ayant pour objet un recours introduit le 12 juillet 2013 par Mme et M. [...], demeurant [...], ledit recours étant dirigé contre la décision du 4 juin 2013 par laquelle le directeur de l'Ecole européenne de Bruxelles IV a refusé le maintien en section de langue anglaise de leur fille, [M], élève inscrite en première primaire de la nouvelle section de langue roumaine, étant précisé que le Secrétaire général des Ecoles européennes a, le 4 juillet 2013, rejeté le recours administratif formé contre cette décision,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Andreas Kalogeropoulos, membre,
- M. Pietro Manzini, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, faisant fonction de greffier,

au vu des observations écrites présentées par les requérants et, pour les Ecoles européennes, par M. Kari Kivinen, Secrétaire général,

après avoir entendu lors de l'audience publique du 16 octobre 2013 le rapport de M. Chavrier, les observations et les explications, d'une part, de Mme [...] et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, de Me Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles,

a rendu le 21 octobre 2013 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Suite à l'ouverture en septembre 2013, à l'Ecole européenne de Bruxelles IV, d'une section de langue roumaine en cycle maternel et en première année du cycle primaire, la direction de cette école a décidé d'inscrire dans cette section, pour la rentrée en première primaire, la jeune [M], qui était alors en maternelle en section de langue anglaise au titre des élèves dits SWALS (élèves pour lesquels n'existe pas de section correspondant à leur langue maternelle).

2. Les parents de cette enfant, Mme et M. [...], ayant fait part de leur opposition à une telle inscription et de leur souhait que leur fille reste en section de langue anglaise, la direction de l'école a décidé, conformément à l'article 47 e) du règlement général, de faire réaliser un test comparatif dans les deux langues. Ce test a eu lieu le 18 avril 2013 en roumain et le 6 mai 2013 en anglais. En outre, l'avis des inspecteurs anglais et roumains a été sollicité.

3. Au vu des résultats du test et de ces avis, le directeur de l'Ecole de Bruxelles IV a, par décision du 4 juin 2013, refusé de revenir sur le changement de section linguistique et le Secrétaire général des Ecoles européennes a rejeté le 4 juillet 2013 le recours administratif formé par Mme et M. [...] contre cette décision.

4. C'est contre la dite décision qu'est dirigé le présent recours contentieux devant la Chambre de recours, à l'appui duquel les requérants font valoir, en substance, l'argumentation suivante :

a) leur enfant ayant été scolarisée pendant deux ans en section de langue anglaise, ils pouvaient légitimement s'attendre à ce qu'elle reste inscrite dans la même section ;

b) il n'a pas été tenu compte des circonstances particulières, au sens de l'article 50 du règlement général des écoles européennes, qui sont que [M] a précisément été scolarisée dans ladite section et que sa soeur aînée, qui entre en cycle secondaire, restera dans cette section ;

c) la décision attaquée est contraire à l'article 4 de la convention portant statut des écoles européennes, relatif à l'organisation pédagogique de ces écoles ;

d) elle est également contraire aux articles 14, 21, 22 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l' Union européenne, portant respectivement sur le droit à l'éducation, sur la non-discrimination, sur la diversité culturelle, religieuse et linguistique et sur les droits de l'enfant, notamment en ce qu'elle impose une éducation différente pour les deux soeurs ;

e) le test comparatif n'est pas vraiment significatif, [M] ayant d'ailleurs obtenu 89/100 au test anglais, et l'inspecteur roumain a lui-même estimé qu'il était préférable de la laisser en section anglophone ;

f) enfin, l'argumentation du directeur de l'école et du Secrétaire général sur la politique d'inscription méconnaît le fait qu'il ne s'agissait pas d'une demande d'inscription mais de la poursuite de la scolarité.

5. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes concluent au rejet du recours et à la condamnation des requérants aux dépens, évalués à la somme de 800 € A l'appui de ces conclusions, elles soutiennent, en substance, que :

a) le recours, qui est expressément dirigé contre la décision du directeur de l'école, doit être compris comme poursuivant l'annulation de la décision du Secrétaire général rejetant le recours administratif formé contre cette décision ;

b) le moyen tiré de l'attente légitime des requérants ne peut pas être retenu, car ces derniers savaient que leur fille n'était scolarisée en section de langue anglaise qu'en qualité d'élève SWALS roumaine ;

c) le moyen tiré de l'article 50 du règlement général doit être écarté, car les autorités compétentes des Ecoles européennes ont parfaitement respecté la procédure prévue par l'article 47 e) de ce règlement, seule applicable à une question de section linguistique ;

d) les principes d'égalité et de non-discrimination n'ont pas été méconnus, les différences de section linguistique concernant les deux soeurs découlant d'une situation objective, à savoir l'ouverture en 2013 d'une section de langue roumaine uniquement en cycle maternel et en première primaire ;

e) l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas non plus été méconnu, car la décision attaquée lui permet à la fois de suivre les programmes dans sa langue maternelle tout en développant sa connaissance de la langue anglaise comme langue II ;

f) on ne voit pas en quoi les articles de la Charte des droits fondamentaux concernant le droit à l'éducation et la diversité culturelle, religieuse et linguistique seraient méconnus par cette décision et le moyen tiré de la violation de l'article 4 de la convention portant statut des écoles européennes est irrecevable faute de toute précision à ce sujet ;

g) enfin, si le test comparatif a effectivement révélé de bonnes performances de l'enfant en anglais, elles ont été supérieures en roumain ; même si les différences

sont légères, elles ne justifiaient pas de revenir sur le changement de section linguistique, car il convient de rappeler que [M] n'était en section anglophone qu'en qualité d'élève SWALS roumaine ; la décision de l'inscrire et celle de la maintenir dans la section de sa langue maternelle ne sont donc pas entachées d'erreur manifeste d'appréciation.

6. Dans leurs observations en réplique, les requérants admettent que leur recours doit être regardé comme poursuivant l'annulation de la décision du Secrétaire général rejetant leur recours administratif. Mais ils maintiennent et développent leur argumentation au fond, en répondant point par point à celle des Ecoles européennes. S'agissant de l'article 4 de la convention, ils précisent que c'est son paragraphe 6, sur le respect de leurs convictions individuelles, qu'ils estiment méconnu par la décision attaquée. Ils insistent, en outre, sur les conditions dans lesquelles s'est déroulé le test comparatif, qui a été conduit en roumain par le professeur de l'enfant mais en anglais par un autre professeur, et ils relèvent que, malgré cela, les différences constatées dans les résultats sont minimales, ainsi que l'admettent elles-mêmes les Ecoles européennes.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la légalité de la décision attaquée

7. Aux termes de l'article 47 e) du règlement général des écoles européennes : " Un principe fondamental des écoles européennes est l'enseignement de la langue maternelle/langue dominante en tant que première langue (L1). Ce principe implique l'inscription de l'élève dans la section de sa langue maternelle/langue dominante là où cette section existe. - Dans les écoles où la section correspondant à la langue maternelle/langue dominante n'existe pas, l'élève est inscrit en règle générale dans une des sections de langue véhiculaire. Il suit l'enseignement de sa langue maternelle/langue dominante organisé pour les élèves dits SWALS (Students Without a Language Section) en tant que L1. - En cas de doute sur la langue maternelle ou langue dominante dont l'enseignement est demandé par les parents lors de l'inscription, le directeur peut demander la preuve du niveau linguistique de l'enfant et, au besoin, lui faire passer un test de langue organisé et contrôlé par les professeurs de l'école. En fonction des preuves rapportées ou, le cas échéant, les résultats du test, le directeur décide de l'admission. - En cas d'indications erronées, au moment de l'inscription, l'attribution dans une section linguistique ou dans un groupe SWALS peut être corrigée. - En cas de désaccord des parents sur la décision du directeur, celui-ci prend l'avis des inspecteurs concernés. Sur la base de cet avis, le directeur réexamine le cas et prend une nouvelle décision, soit pour confirmer sa décision antérieure, soit pour déférer à la demande des parents."

8. Aux termes de l'article 50 du même règlement général : "Des circonstances particulières dûment justifiées peuvent, le cas échéant, être prises en considération par le directeur en matière d'admission en fonction des conditions énoncées aux articles 47, 48 et 49."

9. Ainsi que l'a jugé à plusieurs reprises la Chambre de recours (décisions du 14 juillet 2011 sur les recours 11/05 et 11/08, du 2 août 2012 sur le recours 12/31 et du 10 décembre 2012 sur le recours 12/60), il se déduit de ces dispositions que, si la demande des parents concernant le choix de la section linguistique est prise en considération, elle doit être examinée au regard des éléments de fait apportés par ceux-ci et de l'appréciation pédagogique réalisée par l'école dans l'intérêt de l'enfant, qui est à la base du principe contenu dans l'article 47 e). Le règlement général ne reconnaît pas, en effet, le droit des parents à ce que leur enfant soit admis dans la section linguistique de leur choix, car cette décision appartient à l'école, laquelle doit admettre l'enfant dans la section qui convient, en respectant la procédure prévue audit article et en tenant compte, le cas échéant, des circonstances particulières mentionnées à l'article 50.

10. En l'espèce, la jeune [M] a été scolarisée durant les deux années du cycle maternel en section de langue anglaise de l'Ecole européenne de Bruxelles IV en qualité d'élève SWALS roumaine et, suite à l'ouverture d'une section de langue roumaine en première année primaire à la rentrée de septembre 2013, elle a été transférée dans cette section. Cependant, ses parents ayant fait part de leur opposition à un tel transfert, l'école a été amenée, conformément aux prescriptions de l'article 47 e) précité du règlement général, à faire procéder à un test linguistique comparatif et à solliciter l'avis des inspecteurs concernés. C'est au vu des résultats de ce test et de ces avis que le directeur a maintenu la décision du transfert en section de langue roumaine et que le Secrétaire général a rejeté le recours administratif formé contre cette décision.

11. Les parents font toutefois valoir, sans être contredits, que le test comparatif n'a pas été réalisé dans les mêmes conditions pour les deux langues puisqu'il a été mené en roumain par le professeur de l'enfant mais en anglais par un autre professeur, ce qui a pu être de nature à fausser la comparaison à laquelle il a été procédé. En outre, les Ecoles européennes admettent elles-mêmes qu'en ce qui concerne les résultats de ce test, dont il n'est pas contesté que, s'agissant d'un élève du cycle maternel, ils doivent être appréhendés avec prudence, les différences constatées entre les deux langues sont minimales. Quant aux avis des inspecteurs, il n'ont pas été unanimes puisque l'inspecteur roumain a lui-même estimé que l'enfant devrait rester en section de langue anglaise.

12. A ces éléments s'ajoutent les circonstances particulières qui caractérisent la situation de la jeune [M] et qui peuvent être prises en compte en vertu de l'article 50 précité du règlement général.

13. D'une part, elle a été effectivement scolarisée en section de langue anglaise pendant deux années et il ne peut être fait fi de cette considération au seul motif qu'elle était une élève SWALS roumaine. S'il est vrai qu'au moment de son inscription à l'Ecole européenne de Bruxelles IV, il a été admis que sa langue maternelle ou dominante était le roumain, il n'empêche que c'est bien en section anglophone que [M] a suivi sa scolarité durant les deux années du cycle maternel. L'argument des Ecoles européennes selon lequel le souhait de ses parents de la maintenir dans cette section doit être regardé comme une demande de changement de section linguistique ne peut, dès lors, être retenu. C'est son inscription dans la nouvelle section de langue roumaine, laquelle n'existait pas jusqu'alors, qui constitue en fait un transfert et donc un changement. Cette réalité doit être d'autant moins ignorée que ce changement n'est pas souhaité par la famille et qu'il n'est pas sûr qu'il ait des conséquences favorables à l'intérêt de l'enfant.

14. D'autre part, sa soeur aînée, qui entre dans le cycle secondaire, reste elle-même en section de langue anglaise et y restera définitivement puisque la section de langue roumaine ne sera ouverte que progressivement dans les classes où elle n'existe pas encore. Une telle différence de situation, même si elle est objectivement justifiée par l'absence de cette section, peut être de nature à entraîner des inconvénients dans l'éducation familiale des deux enfants et donc se révéler défavorable à leur intérêt. S'il est vrai que chaque inscription fait l'objet d'un examen individuel, l'existence d'une fratrie n'en est généralement pas moins prise en compte. C'est d'ailleurs au moins pour partie sur le fondement de cette considération que l'inspecteur roumain a émis l'avis que [M] devrait rester en section de langue anglaise.

15. Au vu de l'ensemble de ces considérations, la Chambre de recours estime que la décision de transférer la jeune [M] de la section de langue anglaise à la nouvelle section de langue roumaine, en ce qu'elle est essentiellement fondée sur un test comparatif non véritablement significatif et en ce qu'elle ne retient pas l'ensemble des circonstances particulières caractérisant la situation de cette élève, est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

16. Il y a lieu, dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés par les requérants, d'annuler la décision attaquée.

Sur les frais et dépens

17. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

18. En application de ces dispositions, les requérants, qui ne succombent pas à l'instance, ne peuvent pas faire l'objet de la condamnation aux frais et dépens réclamée par les Ecoles européennes. A défaut de conclusions de leur part sur les dépens, il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

DECIDE

Article 1er : La décision du 4 juillet 2013 par laquelle le Secrétaire général des écoles européennes a rejeté le recours administratif de Mme et M. [...] contre la décision du directeur de l'Ecole européenne de Bruxelles IV ayant refusé le maintien de la jeune [M] en section de langue anglaise est annulée.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavrier

A. Kalogeropoulos

P. Manzini

Bruxelles, le 21 octobre 2013

Le greffier (ff)

N. Peigneur